MINISTÈRE
DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE
L'INTÉGRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA SECURITE
SOCIALE

Sous-Direction de la famille, des accidents
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau AT N° 92-45 T - MJF/VV

Personne chargée du dossier : Mme FRIZON
Poste : 40 56 70 83

Le Ministre des Affaires Sociales
et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Direction de la Prévention et des
Risques Professionnels
Monsieur le Directeur de l'Agence
Centrale des Organismes de
Sécurité Sociale
Messieurs les Préfets de région
Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales
Direction régionale de la sécurité
sociale des Antilles-Guyane
Direction départementale de la
sécurité sociale de la Réunion

CIRCULAIRE DSS/AT/92/46 du 16 SEP. 1992 relative à la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

RESUME : Le coût des rentes versées aux victimes et aux ayants-droit des victimes d'accidents du travail est imputé pour un tiers aux entreprises utilisatrices de salariés intérimaires. Dans les industries du bâtiment et des travaux publics, cette fraction du coût est comprise dans les coûts moyens des accidents avec rentes et des accidents mortels publiés dans le tarif annuel de cotisation d'accidents du travail maladies professionnelles.

.../...

Mots-Clés : Accidents du travail- Entreprises du travail temporaire - Entreprises utilisatrices - Coût des accidents.

Textes de référence : Article L 241-5-1, article R 242-6-1 du code de la sécurité sociale.

Texte abrogé : Néant

Date d'application : 1er juillet 1992.

Le décret n° 92-558 du 25 juin 1992 (J.O. du 27 juin 1992), pris en application du l'article 40 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 fixe la part du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles mis à la charge des entreprises utilisatrices en cas de travail temporaire.

Ce coût est constitué par les capitaux représentatifs des rentes et les capitaux correspondant aux accidents mortels et sont imputés pour un tiers aux entreprises utilisatrices dans les conditions de tarification déterminées par l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié.

I- **Calcul des taux**

1) Taux collectif

Ce coût imputé aux entreprises utilisatrices et correspondant au tiers des capitaux représentatifs des rentes et au tiers des capitaux correspondant aux accidents mortels entrera donc dans le calcul des taux collectifs des différents risques, compte tenu du classement de l'établissement utilisateur.

2) Taux mixte et taux réel

La part de coût mise à la charge des entreprises utilisatrices entre dans le calcul de la fraction de taux réel des taux mixtes et dans les calcul des taux réels.

II- En ce qui concerne les **industries du bâtiment et des travaux publics**, dont les règles particulières de tarification sont fixées par l'arrêté du 2 décembre 1976 modifié, les modalités d'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 sont précisées ci-après pour la détermination des coûts moyens des accidents avec rentes et des accidents mortels.

Ces coûts moyens, publiés dans les tarifs annuels et déterminés par groupe d'activités, doivent être calculés de la façon suivante :

- aux capitaux représentatifs des rentes et à ceux correspondant aux accidents mortels du groupe d'activités considéré sont incorporés le tiers des capitaux représentatifs des rentes et le tiers des capitaux correspondant aux accidents mortels du même groupe d'activités imputés aux établissements utilisateurs de salariés provenant d'entreprises de travail temporaires ;

.../...

– la somme ainsi déterminée est divisée par le nombre d'accidents avec rente et d'accidents mortels de ce groupe d'activités, auquel s'ajoutent le tiers des accidents avec rente et le tiers des accidents mortels du même groupe d'activités imputés aux établissements utilisateurs de salariés provenant d'entreprise de travail temporaire.

Pour évaluer le coût moyen des accidents avec rentes et des accidents mortels d'un établissement utilisateur relevant des industries du bâtiment et des travaux publics et ayant un taux mixte ou un taux propre, il est tenu compte du nombre d'accidents avec rente et d'accidents mortels survenus à ses propres salariés et du tiers du nombre d'accidents avec rente et d'accidents mortels survenus aux salariés intérimaires qu'il a utilisés au cours de la période de référence ; le nombre global ainsi obtenu est multiplié par le coût moyen fixé pour l'activité professionnelle de l'établissement intéressé.

III– **Entreprise gérant la totalité du risque accidents du travail–maladies professionnelles.**

Pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 relatives **aux entreprises qui assument la charge totale du risque** accidents du travail–maladies professionnelles, la liste de ces entreprises telle qu'elle existe actuellement est donnée en annexe. Entrent dans cette catégorie les entreprises soumises au statut des industries électriques et gazières. En effet, ces entreprises gèrent la totalité des prestations, c'est–à–dire les rentes dues aux victimes et aux ayants–droit des victimes d'accidents du travail, dont une partie du coût entrant dans la tarification est mise à leur charge lorsqu'elles sont utilisatrices de salariés intérimaires. En ce qui concerne la date de versement du coût mis à la charge d'une entreprise utilisatrice qui gère la totalité du risque, elle est déterminée dans les conditions d'exigibilité figurant au premier alinéa de l'article R 243.6 du code de la sécurité sociale, en retenant comme équivalant à la date du versement des rémunérations la date de notification par la caisse régionale d'assurance maladie du montant de la somme due au titre du coût mis à la charge de l'entreprise utilisatrice.

* * *

Les modalités d'application pratique du dernier alinéa de l'article R 242–6–1 feront l'objet d'instructions ultérieures.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Michel LAGRAVE

ENTREPRISES AUTORISEES A GERER LE RISQUE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Nom de l'entreprise ou de la collectivité	Date de l'autorisation	
Gestion totale		
DEPARTEMENT DU FINISTERE	6 mai 1957	
DEPARTEMENT DE L'AUDE	6 mai 1957	
VILLE DE TOULOUSE	27 mai 1957	
DEPARTEMENT DE PARIS	9 mai 1957	
DEPARTEMENT DES YVELINES	12 février 1957	
PREFECTURE DE POLICE	27 mai 1957	
PORT AUTONOME DU HAVRE	18 mars 1948	
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE	3 février 1955	
ASSISTANCE PUBLIQUE DE MARSEILLE	25 septembre 1957	
~~CREDIT FONCIER~~	~~18 juin 1947~~	
CREDIT NATIONAL	30 juillet 1947	
BANQUE DE FRANCE	14 octobre 1947	
ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS	25 septembre 1957	
S.N.C.F.	17 février 1948	
R.A.T.P.		